



COMMISSION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

RAPPORT ANNUEL 1991 - 1992

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire à Publications Ontario, 5^e étage, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8 (téléphone: (416) 326-6300 ou, en Ontario, 1-800-6689-9938 sans frais d'interurbain). Les malentendants peuvent composer le (416) 965-5130 ou, sans frais en Ontario, le 1-800-268-7095. Les cartes de crédit Visa et MasterCard acceptées. Faire le chèque ou le mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Paiement exigé d'avance.

ISSN #1180-0550 - Prix 2,50 \$



TABLE DES MATIÈRES

	Page
MESSAGE DU COMMISSAIRE	1
APERÇU	
A. Les états de divulgation	4
B. Le rapport du Comité permanent de l'administration de la justice	4
C. Le <i>Council on Governmental Ethics Laws</i>	4
D. Le Réseau canadien des conflits d'intérêts	4
E. L'intérêt manifesté dans d'autres juridictions	5
F. Le Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts	5
DONNÉES STATISTIQUES	
A. Les enquêtes	7
B. Les renvois	7
RÉSUMÉ DE QUELQUES ENQUÊTES	
A. Les conflits	8
B. L'absence de conflit	10
C. Les renvois	15
DONNÉES FINANCIÈRES	
A. Budget 1991-1992	17
B. Budget 1992-1993	17



**Commission on Conflict of Interest
Commission sur les conflits d'intérêts**

The Honourable Gregory T. Evans
Q.C., B.A., LL.D., Ph.D., K.C.S.G.
Commissioner

L'honorable Gregory T. Evans
C.R., B.A., LL.D., Ph.D., K.C.S.G.
Commissaire

101 Bloor Street West, 4th Floor
Toronto, Ontario, M5S 2Z7
(416) 324-4440
FAX (416) 324-4615

101, rue Bloor ouest, 4^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2Z7
(416) 324-4440
Télécopieur (416) 324-4615

le 23 juin 1992

**L'honorable David Warner
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2**

Monsieur,

**J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la
Commission sur les conflits d'intérêts pour la période du 1er avril 1991 au
31 mars 1992.**

**Ce rapport est présenté conformément à l'article 11 de la *Loi de 1988 sur les
conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée.***

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

MESSAGE DU COMMISSAIRE



L'honorable Gregory T. Evans

Le troisième rapport annuel de la Commission porte sur nos activités entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 mars 1992.

Durant cette année, nos services ont été sollicités plus que jamais, ce qui témoigne du désir des membres et de leur personnel de respecter l'esprit et la lettre de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*.

Nous avons bien fait comprendre au personnel des bureaux de circonscription et au personnel politique que nous sommes là pour les aider à éviter toute situation qui pourrait engendrer un conflit d'intérêts pour les membres pour qui ils travaillent. Nous serions très heureux de rencontrer les membres, ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices, afin de leur expliquer notre rôle et de les aider à s'acquitter de leurs obligations.

Mon adjointe principale, Lynn Harris, a continué de remplir ses fonctions avec sa compétence et son dévouement habituels. Nous avons ainsi pu accomplir notre travail avec comme seule aide extérieure une secrétaire à temps partiel, et donc garantir aux membres, comme toujours, que les

renseignements qu'ils ou elles doivent nous fournir sont traités avec une discrétion absolue et restent tout à fait confidentiels.

Il règne à travers tout le Canada un sentiment diffus de désenchantement face à nos institutions politiques et aux représentants élus, à tous les paliers de gouvernement.

Les gens qui s'occupent de la déontologie gouvernementale s'interrogent sur ce problème inquiétant. Voulant minimiser ses innombrables causes, mais reconnaissant l'impossibilité de les éliminer entièrement, ils s'efforcent de créer un climat propice au débat.

Dans le meilleur des mondes possibles, non seulement nous professerions la vertu, mais nous adopterions en toutes circonstances une conduite irréprochable. Toutefois, notre société étant ce qu'elle est, la cupidité l'emporte souvent sur l'honnêteté; la réputation de ceux et de celles qui succombent à la tentation s'en trouve ternie à jamais.

La déontologie gouvernementale ne s'arrête pas au souci d'éviter une infraction criminelle. Tout ce qui est légal n'est pas forcément moral. La déontologie gouvernementale, c'est plus qu'un simple engagement à ne pas induire le public en erreur ni abuser de sa bonne foi de propos délibéré. Elle signifie que tous les membres se font un devoir de s'acquitter de leurs responsabilités envers l'électorat dans le respect des valeurs morales de notre société.

Le respect des règles de déontologie par les membres de l'Assemblée législative témoigne de leur intégrité personnelle et de la probité de l'Assemblée. Il s'ensuit que le citoyen moyen fait confiance aux législateurs de gouverner de manière honnête, responsable et impartiale.

La confiance du public s'obtient par le mérite. D'une façon ou d'une autre, au cours des dernières décennies, cette confiance a cédé la place à un profond cynisme. Nous assistons de nos jours à une crise morale à tous les paliers de gouvernement. Il serait injuste d'en conclure que les membres des partis politiques d'aujourd'hui sont moins honnêtes que leurs prédécesseurs. Seulement nous nous intéressons bien plus aux questions d'éthique qu'il y a dix, vingt ou trente ans, et les médias attaquent beaucoup plus

facilement la conduite des personnages officiels. Sur le plan mondial, l'Assemblée législative de l'Ontario offre un très bel exemple de rigueur morale et éthique, mais nous devons bien nous garder de prendre des airs suffisants. Nous devons poursuivre nos efforts en vue de préserver et d'améliorer nos institutions politiques.

Nous avons appris ces derniers temps, à travers plusieurs incidents impliquant des représentants élus dans d'autres juridictions, que certains hommes politiques et autres personnages officiels s'étaient conduits de façon fort déshonorante. Les actions de quelques-uns ont porté ombrage à tous les fonctionnaires qui prennent leur devoir très au sérieux.

La corruption politique est un phénomène universel, comme l'a montré la chute des régimes autoritaires d'Europe de l'Est. Cette crise est attribuable, non pas à l'émergence d'une nouvelle idéologie politique, mais à la corruption des gouvernants, dont la conduite était devenue la norme dans les pays qu'ils dirigeaient.

Vu notre proximité géographique des États-Unis, il n'est guère surprenant que l'opinion publique canadienne soit influencée par la prolifération de nouvelles relatant les difficultés qui assaillent les institutions politiques américaines, même si elles sont dues à des circonstances sans équivalent au Canada. Les détracteurs de la politique nord-américaine oublient souvent de tenir compte des différences entre nos deux régimes, dont les cyniques, eux, n'ont cure.

Parsemée de récits factuels ou fictifs de privilèges spéciaux octroyés aux législateurs et fonctionnaires américains, l'année des élections américaines voit toujours ressurgir un violent sentiment d'hostilité à l'Administration. Quantité d'observateurs politiques s'accordent à dire que le budget qui alimente l'appareil électoral américain est non seulement obscène, mais incontrôlable. Heureusement, nos différentes lois sur le financement des élections réglementent et limitent les dépenses électorales. Le plus grand danger qui guette les hommes et femmes politiques intègres, ce sont les lobbyistes, ou coulissiers comme certains les appellent ici, qui leur font miroiter des voyages tous frais payés et autres avantages en échange de déductions fiscales ou d'orientations politiques favorables à

leurs clients. La plupart de ces largesses trouvent d'avidés preneurs aux plus hauts rangs de l'exécutif. À peine une miette ici et là ne revient aux législateurs, et pourtant ce sont eux qui sont accablés d'opprobre. Les manœuvres de couloirs ne sont pas inconnues au Canada, mais l'intégrité de nos législateurs et de nos fonctionnaires de carrière a généralement résisté aux pressions des coulissiers corrompus. La rapidité avec laquelle les médias canadiens rapportent le moindre indice de vénalité explique la rareté des scandales dans notre administration publique.

Conscient que les scandales répétés ont ébranlé les fondements de leurs structures politiques, les responsables politiques américains ont adopté des lois sévères visant à limiter les dégâts. L'une d'entre elles impose aux personnes qui briguent une place au Sénat ou à la Chambre des représentants l'obligation de procéder à une divulgation publique de renseignements personnels très complets. Reste à voir quels effets cette mesure draconienne aura sur le calibre des futurs candidats à des fonctions officielles. L'exigence d'une divulgation aussi publique et détaillée est une manifestation d'hystérie politique qui ne répond pas à l'attente d'une plus grande moralité au sein du gouvernement, mais qui, je le crains, dissuadera bien des personnes hautement qualifiées de poursuivre une telle carrière.

L'obligation de divulgation est une chose, mais elle pèse bien peu dans la balance face à tous les abus, tels que le favoritisme, le népotisme, les manœuvres de couloirs ou encore la dilapidation et la mauvaise gestion des fonds publics. Lorsqu'une loi limite les candidatures aux fonctions gouvernementales, nous sommes tous perdants. Le gouvernement fédéral envisage à l'heure actuelle d'adopter une loi sur les conflits d'intérêts. Les commissaires aux conflits d'intérêts des différentes provinces et d'autres personnes et organismes intéressés ont été invités à présenter des exposés au Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts, réunissant des membres du Sénat et de la Chambre des communes. J'imagine que leur rapport sera d'une grande utilité pour l'élaboration d'un code de déontologie fondamental, pouvant être adapté aux besoins particuliers des gouvernements fédéral et provinciaux.

Les règles de conduite applicables aux membres du gouvernement sont aujourd'hui le sujet de

débats ennuyeux à l'Assemblée, leur finalité ayant été noyée dans un brouillard de juridisme à force de documents de divulgation déroutants, de fiducies sans droit de regard, de lignes directrices et de restrictions peu réalistes, voire superflues. Ce brouillard cache les principes moraux des hommes et des femmes concernés, qui reposent tout simplement sur le bon sens et qui s'acquièrent très tôt dans la vie. Si une personne est décidée à frauder, aucune loi ni aucun contrôle ne changera sa conduite. L'éthique professionnelle des législateurs peut se résumer à une question, qu'ils ou elles doivent se poser avant toute décision : «Est-ce que cette décision serait véritablement impartiale et dans l'intérêt du public?» En cas de doute, s'abstenir!

APERÇU

A. LES ÉTATS DE DIVULGATION

Le 31 décembre 1991, la Commission a déposé auprès du greffier de l'Assemblée des états de divulgation comportant des renseignements en date du 1^{er} septembre 1991 se rapportant à tous les membres de l'Assemblée législative. Tous les membres se sont à cet égard conformés aux exigences de la *Loi*.

La Commission continue de se heurter au problème du non-respect par certains membres du délai de remise des états de divulgation, mais dans une moindre mesure qu'auparavant. Comme l'an passé, le manquement d'un député de déposer un état de divulgation a été rapporté au président de l'Assemblée conformément à l'article 17 de la *Loi*. Le membre en question a déposé les renseignements demandés peu de temps après.

Les membres qui se mettent régulièrement en faute en tardant à remettre leur état de divulgation doivent se rendre compte qu'ils ou elles ne peuvent pas continuer de passer outre aux obligations que leur impose la *Loi* sans risquer de blâme.

B. LE RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le 20 décembre 1990, le Comité permanent de l'administration de la justice a été chargé, par renvoi à l'Assemblée législative, d'effectuer «un examen approfondi» des lignes directrices du premier ministre et de donner son avis sur celles-ci. Le 18 février et le 30 avril 1991, le Commissaire a comparu devant le Comité, auquel il a par la suite transmis des documents et des observations complémentaires, y compris un résumé des lignes directrices qui devraient, à son avis, être incorporées à la *Loi* actuelle. Lors du dépôt de notre rapport annuel de 1990-1991, en juin dernier, les réunions du comité permanent se poursuivaient en vue de la préparation d'un rapport à l'Assemblée législative.

En septembre 1991, le Comité a présenté son rapport comportant des observations et des recommandations relatives aux lignes directrices du premier ministre et à la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*.

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune modification n'a été apportée à la *Loi*.

C. LE COUNCIL ON GOVERNMENTAL ETHICS LAWS

En 1990, la Commission a été admise comme membre du *Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)*, un organisme américain à but non-lucratif qui offre à ses membres américains et canadiens la possibilité d'un précieux échange de significatifs renseignements et d'idées portant sur tous les aspects de la déontologie gouvernementale, le financement des élections et la réglementation des lobbies, ou groupes de pression. Des renseignements pertinents sont diffusés aux membres deux fois par an au moyen d'une publication spéciale, et tous les deux mois au moyen d'un bulletin faisant le point sur les activités liées à la déontologie.

La prochaine réunion annuelle du COGEL doit se tenir à l'hôtel Hilton de Toronto, du 22 au 25 septembre 1992. Les personnes qui désirent y participer sont invitées à se mettre en rapport avec la Commission, qui se fera un plaisir de leur fournir tous les renseignements nécessaires.

D. LE RÉSEAU CANADIEN DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les participants à la réunion annuelle du COGEL de 1991, parmi lesquels la Commission, ont eu l'idée de former un réseau parallèle de spécialistes canadiens des conflits d'intérêts. L'appartenance au Réseau canadien des conflits d'intérêts (RCCI) est limitée aux personnes qui dirigent un organisme provincial ou fédéral ayant essentiellement pour mandat de veiller à l'application des règles sur les conflits d'intérêts. Ce réseau vise à tenir les professionnels canadiens concernés au courant de l'évolution des codes de déontologie et des normes d'action, et à faciliter les discussions spontanées et

confidentielles sur des problèmes ou des cas précis.

E. L'INTÉRÊT MANIFESTÉ DANS D'AUTRES JURIDICTIONS

Les dispositions adoptées en Ontario en matière de conflits d'intérêts ont continué l'an passé de susciter l'intérêt d'autres gouvernements au Canada. Le Commissaire a, une fois de plus, accueilli des représentants de l'Alberta et de la Saskatchewan, afin de leur faire part de l'expérience de l'Ontario en la matière et de discuter des textes de loi que leurs provinces respectives envisagent d'adopter.

Sur le plan international, deux autorités législatives nous ont consultés. Le Commissaire a rencontré le secrétaire-général du *Office of the Commission of Counter Corruption* de Thaïlande, dont la responsabilité ultime n'est rien moins que d'éliminer la corruption de la bureaucratie thaïlandaise. Par ailleurs, une réunion a eu lieu avec le principal Ombudsman de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui est chargé de veiller à l'application du *Leadership Code of the Constitution and the Organic Law on the Duties and Responsibilities of Leadership*, un code de déontologie incorporé à la loi constitutionnelle de ce pays. Ce code s'applique à tous les hauts fonctionnaires, du premier ministre au chef des organismes gouvernementaux, en passant par les ministres, les députés, les titulaires d'une charge constitutionnelle et les chefs de service des ministères.

Les dispositions législatives ontariennes en matière de conflits d'intérêts continuent aussi d'intéresser les représentants de tous les échelons du secteur public de la province, lesquels s'accordent à reconnaître la nécessité d'une réglementation plus poussée, comportant toutefois des variantes au niveau des règlements et des procédures en fonction des organismes et des entreprises.

Plusieurs organismes, conseils et commissions relevant du gouvernement de l'Ontario ont demandé des renseignements et des conseils à la Commission lors de la mise en œuvre de lignes directrices en matière de conflits d'intérêts. Dans chaque cas, une personne représentant la

Commission a soit rencontré une personne représentant l'organisme en question, soit assisté à une réunion de son conseil d'administration.

F. LE COMITÉ MIXTE SPÉCIAL RELATIF AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les titulaires d'une charge publique au gouvernement fédéral ont été soumis à une série de lignes directrices en matière de conflits d'intérêts depuis 1964. En septembre 1985, le premier ministre du Canada a déposé le *Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, établi à partir de quelques-unes de ces lignes directrices. Ce code est toujours en vigueur.

Depuis la mise en application de ce code, plusieurs tentatives ont été faites pour présenter un projet de loi sous le titre *Loi sur les conflits d'intérêts chez les parlementaires*. L'enquête de la Commission Parker sur le cas de Sinclair Stevens a conduit, en février 1988, à la présentation du projet de loi C-114; toutefois, des élections ont eu lieu et le projet de loi est resté en plan. Novembre 1989 a vu la présentation du projet de loi B-46, qui est passé en première lecture à la Chambre des communes. La session parlementaire a touché à sa fin, et le projet de loi a expiré une fois de plus.

À son tour, le projet de loi C-43 a été présenté le 22 novembre 1991, et lui aussi est passé en première lecture. D'autre part, un nouveau processus d'étude préliminaire a été introduit, et la Chambre des communes a décidé à l'unanimité de constituer un comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts, composé de représentants de la Chambre et du Sénat. Ce comité a été chargé d'effectuer un examen approfondi du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois. Accessoirement, le comité a aussi été chargé d'étudier les démarches adoptées dans d'autres juridictions en ce qui concerne les conflits d'intérêts et toutes autres questions s'y rapportant.

Le 11 février 1992, le comité a entamé des audiences, où le Commissaire a comparu en qualité de témoin le 17 mars 1992. Au moment de la rédaction du présent rapport, les réunions du comité mixte se poursuivent en vue de la présentation d'un nouveau texte de loi à l'automne 1992.

DONNÉES STATISTIQUES

A. LES ENQUÊTES

Cette année, les demandes d'avis aux termes de l'article 14 de la *Loi* ont fait un bond considérable, passant de 49 à 119.

Conformément à la *Loi*, ces demandes sont confidentielles, mais le «Résumé de quelques enquêtes et renvois» reprend quelques exemples basés sur les faits, tout en préservant l'anonymat des personnes concernées. Il est à noter que ces exemples ne sont pas exhaustifs et qu'ils n'illustrent pas tous les types de conflits d'intérêts envisageables.

Demandeur	Nombre	Conflit	Pas de conflit	En suspens
Membre	112	14	93	5
Conjoint	3	0	3	0
Fiduciaire	0	0	0	0
Caucus	0	0	0	0
Cabinet	0	0	0	0
Ancien ministre	4	0	4	0
Total	119	14	100	5

D'après l'article 14 de la *Loi*, les demandes doivent être présentées par écrit. Au cours des quarante-deux premiers mois d'existence de la Commission, les demandes ont, pour plus de commodité, été d'abord traitées verbalement, sous réserve d'une confirmation écrite immédiate. Toutefois, ces derniers temps, plusieurs membres ont manqué de confirmer leur demande par écrit, jusqu'à ce que la Commission leur rappelle cette exigence. Pareil retard n'est pas conforme à la *Loi* ni aux habitudes de la Commission. Si les demandes d'avis et de recommandations formulées par téléphone ne sont pas immédiatement confirmées par écrit, la Commission risque de se trouver dans l'obligation de suivre la *Loi* au pied de la lettre et de refuser de répondre à toute demande verbale.

B. LES RENVOIS

Cette année, l'avis du Commissaire a été demandé deux fois aux termes du paragraphe 15(1) de la *Loi* relatif aux renvois. Dans un cas comme dans l'autre, le Commissaire a choisi d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 16(1) de la *Loi*, suite à quoi il a présenté deux rapports au Président de l'Assemblée en application du paragraphe 16(3). Le «Résumé de quelques enquêtes et renvois» comporte aussi l'exemple de ces deux renvois.

Aucune affaire n'a été transmise au Commissaire par l'Assemblée législative ou le Conseil des ministres.

RÉSUMÉ DE QUELQUES ENQUÊTES ET RENVOIS

Entre le premier avril et le 31 mars 1992

A. LES CONFLITS

ENQUÊTE NO. 1

Un électeur a perdu une grosse somme d'argent à la suite de l'achat de valeurs mobilières par l'intermédiaire d'un courtier non accrédité. Le bureau de circonscription du membre a contacté la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), qui a décidé d'enquêter sur l'affaire. L'électeur a par ailleurs intenté une action contre la CVMO. Le membre voulait savoir si toute autre participation à cette affaire le placerait dans une situation de conflit.

Décision :

L'action du membre au nom de l'électeur a donné lieu à une enquête en bonne et due forme par la CVMO. De surcroît, l'électeur a intenté une action contre la CVMO. Toute participation ultérieure du membre est inutile et pourrait en fait être vue comme une ingérence dans des activités de nature judiciaire et quasi-judiciaire.

ENQUÊTE NO. 2

Un électeur avait des problèmes concernant une action en justice liée à l'achat d'une nouvelle habitation à laquelle s'appliquait le Régime de garantie des logements neufs de l'Ontario. Il paraîtrait que l'affaire ait été entendue par la Cour d'appel de la Cour suprême de l'Ontario et que celle-ci l'ait rejetée sans motif. Décidé à poursuivre l'affaire, l'électeur a d'abord demandé à son député de porter celle-ci à l'attention de l'Assemblée législative, dans l'espoir de forcer la Cour d'appel à motiver son rejet.

Décision :

Parmi les documents présentés au Commissaire figurait une copie de la décision de la Cour divisionnaire, qui était en fait motivée. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel sans donner de raisons, et elle est tout à fait en

droit d'agir ainsi. Vu l'intention de l'électeur de poursuivre d'autres moyens d'appel, il serait inconvenant pour le membre de faire la moindre observation ou d'intervenir de quelque manière que ce soit, notamment en soumettant l'affaire à l'Assemblée. Pareille intervention constituerait une ingérence dans les activités judiciaires et placerait le membre dans une situation de conflit.

ENQUÊTE NO. 3

Une compagnie faisant affaire dans la circonscription d'un membre a proposé à celui-ci de lui faire une démonstration de son produit à son bureau de circonscription. Le membre était à la tête d'un ministère susceptible d'attribuer un contrat pour la fourniture du produit en question, notamment à la compagnie installée dans sa circonscription. Si le ministre devait choisir ladite compagnie comme fournisseur du produit, celle-ci en tirerait un important bénéfice; parallèlement, le ministre serait vu comme ayant appuyé une entreprise locale, la création d'emplois et l'expansion économique de la région. Le membre voulait savoir s'il y avait un conflit entre ses devoirs de ministre et son désir de soutenir un électeur.

Décision :

La participation du ministre à la démonstration proposée par l'électeur serait contre-indiquée. En l'espèce, il y a bien un conflit d'intérêts entre les devoirs du ministre et son désir de soutenir un électeur, vu que l'attribution du contrat à ce dernier pourrait être interprétée comme un régime de faveur.

ENQUÊTE NO. 4

Une électrice a postulé un emploi auprès d'un organisme gouvernemental. Elle estimait avoir fait l'objet d'un traitement injuste, du fait qu'elle n'a pas été convoquée à une entrevue. Elle a demandé au membre, un ministre, de se pencher sur la question. L'organisme concerné ne faisait pas partie du portefeuille du ministre.

Décision :

La lettre adressée par le membre à l'organisme concerné, demandant simplement à connaître ses lignes directrices en matière d'embauche, n'avait rien de répréhensible. Toutefois, si le membre devait s'immiscer dans les pratiques d'embauchage de l'organisme, cela constituerait une entorse à un principe établi de longue date, à savoir que les ministres ne se mêlent pas des décisions des organismes gouvernementaux.

ENQUÊTE NO. 5

Le membre a été contacté par un électeur qui estimait avoir fait l'objet d'un congédiement abusif alors qu'il avait 25 années d'ancienneté. Le membre a adressé une lettre à la Direction des normes d'emploi du ministère du Travail, en y joignant une copie de la lettre de l'électeur. L'introduction de la lettre du membre parlait de «ce qui de toute évidence semble être un cas de congédiement abusif»; le membre y demandait par ailleurs que «la Direction enquête immédiatement sur l'affaire».

Décision :

Le ton de la lettre adressée à la Direction des normes d'emploi était déplacé, comme la supposition que le congédiement n'était pas justifié était basée uniquement sur les renseignements fournis par l'électeur. Par ailleurs, l'expression «ce qui de toute évidence semble être un cas de congédiement abusif» pourrait bien être interprétée comme une tentative d'influer sur l'enquête. Le membre devrait se contenter de faire suivre une copie de la lettre de l'électeur, en demandant que la Direction enquête sur l'affaire suivant les règles habituelles.

ENQUÊTE NO. 6

Une électrice avait demandé l'aide du membre dans une affaire concernant un organisme qui relève du ministère où le membre travaille comme adjoint parlementaire.

Décision :

Les adjoints et adjointes parlementaires ou de circonscription ne doivent pas comparaître devant, ni communiquer avec, quelque

organisme, conseil ou commission que ce soit relevant du ministre ou encore de l'adjoint ou de l'adjointe parlementaire.

L'usage parlementaire veut que les ministres ne comparaissent jamais au nom d'un particulier et ne communiquent pas avec les organismes, conseils ou commissions qui relèvent de leur ministère. Les ministres ne sont à aucun moment dégagés de leurs responsabilités officielles. Les démarches verbales ou écrites des ministres, qu'ils ou elles les entreprennent en leur qualité de ministre ou de membre élu de l'Assemblée, seront inévitablement perçues par la personne qui en bénéficie comme émanant d'un ministre. On peut donc raisonnablement craindre qu'elles ne soient vues comme une tentative d'influer sur une décision.

ENQUÊTE NO. 7

Un membre a demandé au Commissaire si sa carte d'affaires répondait aux exigences de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*. Figuraient sur cette carte l'adresse et les numéros de téléphone du bureau de circonscription du membre, sa qualité d'adjoint parlementaire avec son adresse et son numéro de téléphone à Queen's Park, et son appartenance à un comité gouvernemental.

Décision :

Ces cartes d'affaires ne sont pas acceptables. Les cartes d'affaires doivent répondre aux mêmes critères que le papier à en-tête du ministre ou du bureau de circonscription. Le membre doit s'abstenir de conduire à partir de son bureau de circonscription des activités quelconques liées à son rôle d'adjoint parlementaire ou de membre d'un comité gouvernemental.

ENQUÊTE NO. 8

Le membre, un adjoint parlementaire, s'est vu offrir une carte d'abonnement donnant le droit d'accéder durant toute une saison à l'ensemble des zones de préservation de la nature situées aux alentours de sa circonscription. Le membre voulait savoir s'il pouvait accepter ce don.

Décision :

Comme cet abonnement n'a aucun rapport avec les devoirs professionnels du membre, son acceptation serait contraire au paragraphe 6(1) de la *Loi* et constituerait un conflit d'intérêts.

Un membre peut accepter certains dons dans le cadre d'obligations qui accompagnent habituellement les charges de sa fonction, mais si la valeur d'un don dépasse 200 \$, le membre doit remplir un état de divulgation et le déposer auprès de la Commission en application du paragraphe 6(3) de la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 9

Une électrice a demandé à un membre de bien vouloir adresser une lettre en son nom à un avocat représentant une société ayant obtenu un jugement l'autorisant à prendre possession des lieux occupés par l'électrice. Cette dernière cherchait à obtenir un délai de grâce de deux semaines par rapport à la date de vacation exigée.

Décision :

Il a été déconseillé au membre de rédiger la lettre demandée, car cela pourrait être vu comme une ingérence dans l'action judiciaire en cours.

ENQUÊTE NO. 10

Le membre, un ministre, a été contacté par plusieurs membres d'un régime de pension, au sujet de la manière dont ils et elles avaient été avisés d'un changement dans l'utilisation des fonds de retraite excédentaires. Il paraît que des lettres avaient été envoyées aux responsables syndicaux leur demandant d'aviser leurs adhérents. Le membre voulait savoir si une intervention de son bureau de circonscription constituerait un conflit d'intérêts.

Décision :

Les membres d'un régime de pension ont le droit de former un comité consultatif pour surveiller la gestion de leurs fonds de retraite et de faire des recommandations à cet égard; toutefois, si le syndicat manque de s'acquitter de toutes ses obligations, c'est-à-dire s'il ne respecte pas les dispositions de la *Loi* sur les régimes de retraite

en matière de notification, cette infraction est du ressort de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario. Toute intervention du ministre serait vue comme une ingérence dans les responsabilités de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, et donc du ministre des Institutions financières.

B. L'ABSENCE DE CONFLIT

ENQUÊTE NO. 11

Le membre, un ministre, avait préparé deux lettres au sujet d'une plainte d'un électeur, l'une adressée au Bureau du commissaire aux plaintes contre la police et l'autre à la Police de la communauté urbaine de Toronto. Le membre voulait savoir si l'intervention du bureau de circonscription pouvait être interprétée comme une communication illicite avec la police. Pareilles lettres seraient-elles contraires aux lignes directrices en matière de conflits d'intérêts?

Décision :

Ni l'un ni l'autre des organismes auxquels ces lettres étaient adressées ne fait partie du portefeuille du ministre. Le ministre se contentait de faire suivre une copie de la plainte de l'électeur et de demander à obtenir une copie de la réponse apportée à celle-ci. Ces lettres n'étaient donc pas incorrectes et ne constituaient pas une infraction à la *Loi*. La Commission a toutefois avisé le membre qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le respect des lignes directrices du premier ministre, et lui a conseillé de consulter à cet égard le Cabinet du premier ministre.

ENQUÊTE NO. 12

Un membre, habilité à recevoir une subvention du ministère dont il est l'adjoint parlementaire, voulait savoir s'il pouvait l'accepter.

Décision :

Le membre peut accepter la subvention, vu qu'il s'agit là d'un intérêt personnel qui le concerne au même titre qu'une vaste catégorie d'électeurs, comme prévu à l'article 1 de la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 13

Un ancien ministre (qui n'est plus titulaire d'aucune charge publique) a demandé s'il lui était possible de négocier des contrats d'une valeur inférieure à 1 000 000 \$ avec la Société de développement de l'Ontario (SDO), un organisme de la Couronne de catégorie 1.

Décision :

Le demandeur avait cessé d'exercer ses fonctions sept mois avant de demander conseil à la Commission, il était donc encore soumis aux dispositions de l'article 18 de la *Loi*. Toutefois, vu que les contrats seraient attribués par un organisme de la Couronne et que leur montant serait inférieur à 1 000 000 \$, le demandeur bénéficierait de l'exemption prévue à l'alinéa 18(1)a) de la *Loi* et ne serait donc pas en situation de conflit. Par contre, les contrats d'une valeur supérieure à 1 000 000 \$ sont soumis à l'approbation du Conseil des ministres et jusqu'à expiration du délai de douze mois prévu par la *Loi*, toute participation de l'ancien ministre à des contrats de cette envergure serait contraire à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 14

Un ministre loue des locaux pour son bureau de circonscription auprès d'une société qui doit des comptes à un organisme faisant partie de son portefeuille. Le bail arrivait à expiration, et le ministre voulait s'assurer que son renouvellement ne constituait pas une infraction à la *Loi*.

Décision :

Comme le membre louait déjà les locaux depuis un certain temps avant sa nomination au poste de ministre et qu'il versait un loyer représentant une juste valeur marchande, le renouvellement du bail n'est pas contraire à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 15

Une association canadienne a offert à l'adjointe de circonscription d'un ministre le poste de présidente de l'une de ses sections régionales. L'association en question est entièrement financée par le gouvernement fédéral et des

donateurs privés, mais l'obtention d'une aide financière provinciale n'est pas exclue. L'adjointe de circonscription voulait savoir si elle pouvait accepter ce poste sans placer son ministre dans une situation de conflit d'intérêts.

Décision :

Vu les renseignements fournis sur l'association concernée, cette nomination serait compatible avec la *Loi*. Toutefois, l'adjointe de circonscription doit s'abstenir de toute intervention auprès du gouvernement provincial pour le compte de l'association, et il lui est vivement conseillé de se retirer de toute discussion portant sur l'obtention d'une subvention provinciale.

ENQUÊTE NO. 16

Un adjoint parlementaire a affaire à un organisme qui relève de son ministère, d'une part à titre personnel pour un problème qui remonte à une date antérieure à sa nomination, et d'autre part à titre de témoin expert. Il en a avisé son ministre et le Cabinet du premier ministre. Il voulait savoir si sa capacité d'adjoint parlementaire lui permettait de poursuivre ces affaires sans violer la *Loi*.

Décision :

L'adjoint parlementaire est tout à fait en droit de donner suite à son affaire personnelle. Il peut également comparaître comme témoin expert en vue d'aider l'organisme en question, mais il ne doit pas agir comme intervenant ni prendre de position partisane.

ENQUÊTE NO. 17

La conjointe d'un membre aimerait briguer une nomination par décret ou participer à un comité qui relève du gouvernement provincial. Est-ce que cela placerait le membre dans une situation de conflit d'intérêts, surtout si le membre occupe aussi le poste d'adjoint parlementaire?

Décision :

La nomination par décret de la conjointe ou sa participation à un comité n'est pas contraire à la *Loi* et ne crée pas de situation de conflit pour le membre.

ENQUÊTE NO. 18

L'adjoint de circonscription d'un ministre voulait savoir s'il pouvait comparaître devant la Commission des accidents du travail ou le Tribunal d'appel des accidents du travail.

Décision :

Les adjoints de circonscription des ministres ne doivent pas comparaître devant, ni communiquer avec, quelque organisme, conseil ou commission que ce soit relevant des ministres pour lesquels ils travaillent.

ENQUÊTE NO. 19

Un ministre voulait savoir s'il pouvait transmettre une lettre de recommandation au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Décision :

Un ministre peut très bien écrire une lettre de recommandation concernant un candidat ou une candidate à un poste de juge de la cour provinciale sans se placer en situation de conflit. Il est toutefois entendu que le ministre doit connaître la personne en question depuis assez longtemps et avoir personnellement connaissance de ses titres et qualités.

ENQUÊTE NO. 20

Un membre, ayant autrefois fait partie du Conseil des ministres, voulait savoir s'il pouvait exercer des fonctions d'expert-conseil en gestion des affaires publiques et en planification stratégique.

Décision :

Le demandeur avait cessé d'exercer ses fonctions depuis plus de douze mois, il n'était donc plus soumis aux dispositions de l'article 18 de la *Loi*. Par ailleurs, il fait aujourd'hui partie de l'opposition officielle. L'exercice desdites fonctions ne serait pas contraire à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 21

La conjointe d'un ministre a été nommée au conseil d'administration d'un centre communautaire. Aucune rémunération n'est rattachée à cette fonction et le centre ne relève pas du ministère de son conjoint.

Décision :

Comme le centre n'est pas financé par le ministère du membre concerné, sa conjointe est tout à fait en droit de mener sa vie comme bon lui semble sans contrevenir aux dispositions de la *Loi*. Les conjoints ou conjointes des ministres et les personnes à leur charge ne sont pas soumis à la *Loi*. Néanmoins, il incombe au ministre lui-même de veiller à ce que les activités des membres de sa famille ne le placent pas, lui, dans une situation de conflit. Conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi*, le ministre doit faire connaître la situation de sa conjointe s'il est question du centre communautaire lors d'une réunion du Conseil des ministres et se retirer de ladite réunion.

ENQUÊTE NO. 22

Le membre, un ministre, a reçu une offre de son comté qui veut se rendre acquéreur d'une partie de sa propriété afin d'élargir une route. Les fonds employés à cette fin par le comté sont issus de «l'attribution initiale», prélevée sur les paiements de transfert du ministère des Transports à l'ensemble des municipalités aux fins de l'entretien et de l'amélioration du réseau routier. Le ministre des Transports n'est informé d'aucun projet de réfection ou de construction précis lorsqu'il prépare ou approuve les attributions de fonds, et le ministre a indiqué que le prix que le comté lui avait offert n'était pas supérieur à celui qui avait été offert aux autres propriétaires.

Décision :

Comme le ministre des Transports n'est informé d'aucun projet précis auquel est destiné «l'attribution initiale», et comme le prix d'achat se situe au même niveau que le prix offert aux autres propriétaires, l'acceptation de cette offre d'achat n'est ni répréhensible, ni contraire à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 23

Un électeur demandé au membre de l'aider à porter plainte contre la police pour mauvais traitements. Le membre a demandé à l'électeur de formuler une plainte écrite et accepté de transmettre sa lettre au chef de police. L'électeur a également demandé à connaître le niveau de scolarité exigé pour entrer dans la police, les critères de sélection employés lors du recrutement des policiers et le taux de représentation des minorités visibles dans le corps de police. Le membre a transmis à la Commission la lettre qu'il se proposait d'envoyer au chef de police, ainsi que la lettre de l'électeur.

Décision :

D'après les documents présentés par le membre, celui-ci avait seulement l'intention de faire suivre la lettre de l'électeur au chef de police et de s'informer des politiques et procédures appliquées par le corps de police, sans donner d'avis personnel sur la plainte de l'électeur, ce qui n'est pas incompatible avec la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 24

Un membre a été invité par le Consul honoraire du Sénégal à se joindre à une délégation ontarienne au Sénégal. Les billets d'avion et les frais d'hôtel seraient payés par le gouvernement sénégalais. Le membre a joint une copie de l'itinéraire de la délégation à sa lettre demandant s'il pouvait accepter cette invitation. Au moins un autre membre a été invité.

Décision :

Après examen de l'itinéraire proposé, le Commissaire a conclu que le don qui serait fait au membre, c'est-à-dire les billets d'avion et les frais d'hôtel, reste dans des normes acceptables et n'est pas contraire à la *Loi*. Toutefois, en application de l'article 6 de la *Loi*, le membre doit remplir et faire parvenir à la Commission un état de divulgation dans la forme prescrite se rapportant à ce don.

ENQUÊTE NO. 25

Une adjointe parlementaire voulait faire parvenir à la ministre de la Santé une lettre appuyant la demande de financement d'un organisme. La lettre donnait des renseignements sur l'organisme en question et demandait à la ministre d'étudier le bien-fondé de la demande de financement.

Décision :

L'adjointe parlementaire n'avait pas de relations de travail avec la ministre de la Santé. La lettre proposée ne comportait que des renseignements et une demande de prise en considération; il n'y a donc rien à y redire.

ENQUÊTE NO. 26

Un ministre a contacté la Commission au sujet de deux de ses frères et sœurs, l'un employé subalterne, l'autre cadre, travaillant l'un comme l'autre pour des entreprises subventionnées par la province. Le ministre voulait savoir s'il devait faire connaître une situation de conflit lorsque le Conseil des ministres étudie l'octroi de subventions à ces entreprises.

Décision :

Cet état de fait ne devrait pas causer de conflit d'intérêts aux termes de la *Loi*, car aucun intérêt personnel du ministre n'est en cause. Toutefois, comme l'une des personnes occupe un poste de cadre, il serait prudent pour le ministre, eu égard au paragraphe 9(2) de la *Loi*, de faire connaître la possibilité d'une situation de conflit lorsque le gouvernement envisage d'octroyer une subvention à cette entreprise.

ENQUÊTE NO. 27

Un organisme situé dans la circonscription d'un ministre et qui envisage de publier une brochure a demandé l'autorisation d'y inclure une déclaration de soutien du ministre. L'organisme en question ne relève pas du ministère du membre concerné. Il était question d'attribuer la citation à «l'honorable X, ministre de Z».

Décision :

La reproduction d'une citation n'est pas incompatible avec la *Loi*; toutefois, comme elle ne se rapporte pas dans le cas présent aux responsabilités ministérielles du membre, il serait incorrect de nommer sa qualité, c'est-à-dire de l'appeler l'honorable ministre. La citation ne doit être attribuée au membre qu'en sa seule qualité de député.

ENQUÊTE NO. 28

Un membre et ancien ministre s'est vu offrir un poste au conseil d'administration d'une société qui est en voie de conclure un contrat avec la province de l'Ontario portant sur un bien-fonds. Le membre a indiqué qu'il n'avait pas jusqu'ici participé aux négociations afférentes, et qu'il n'avait pas l'intention d'y participer à l'avenir. Par ailleurs, comme cela faisait moins de douze mois qu'il avait quitté son poste, il a indiqué qu'il était tout à fait conscient de ses obligations aux termes de l'article 18 de la *Loi* et qu'il n'interviendrait par conséquent d'aucune façon auprès du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental au sujet de cette transaction.

Décision :

Le membre peut accepter de siéger à ce conseil d'administration sans enfreindre la *Loi*, à condition qu'il respecte l'article 18 de celle-ci.

ENQUÊTE NO. 29

Le conjoint d'une membre voulait devenir membre bénévole d'un conseil local et demander un poste d'observateur auprès d'un autre conseil local. Le conjoint a consulté la Commission pour savoir si cette situation donnait lieu à un conflit d'intérêts du fait (1) que les conseils sont financés par le gouvernement provincial et (2) que sa conjointe est députée.

Décision :

Les activités du conjoint auprès des conseils en tant que bénévole ou observateur ne seraient pas contre-indiquées, sous réserve toutefois qu'il s'abstienne de participer à tout groupe de pression cherchant à obtenir des fonds du

gouvernement provincial et à toute discussion sur pareil financement.

ENQUÊTE NO. 30

Un adjoint parlementaire a été contacté par un électeur lui demandant de l'aider à porter plainte contre l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

Décision :

Aider un électeur à faire parvenir une lettre à l'Ordre n'est pas contraire à la *Loi*; toutefois, si l'adjoint parlementaire devait accepter un poste au ministère de la Santé, et si le personnel de son bureau de circonscription continuait à s'occuper de l'affaire en question, le membre devrait à nouveau prendre conseil auprès du Commissaire.

ENQUÊTE NO. 31

Une ancienne adjointe de circonscription a contacté un adjoint parlementaire pour lui demander d'aider le bureau de circonscription à titre bénévole.

Décision :

Une personne qui travaille comme bénévole et qui ne fait pas partie du personnel du bureau de circonscription ne doit dans aucune correspondance ni entrevue se faire passer pour un membre de ce personnel. Le Commissaire n'a aucune objection à ce que le bénévole prenne connaissance des dossiers et prépare des mémoires devant être présentés à la CAT ou au TAAC par les employés réguliers.

ENQUÊTE NO. 32

Une adjointe de circonscription a été contactée par un comptable qui proposait d'engager ses services pour la préparation de déclarations d'impôts. Le travail serait effectué soit au bureau du comptable, soit au domicile de l'adjointe de circonscription, et celle-ci ne serait pas tenue de trouver ses propres clients. Est-ce que l'acceptation de cette offre placerait la membre dans une situation de conflit?

Décision :

Un employé peut accepter du travail en dehors du gouvernement, tant que celui-ci n'entrave pas l'exécution de ses fonctions au bureau de circonscription. L'acceptation de cette offre ne constituerait donc pas une infraction à la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 33

Une électricienne a contacté un membre, adjoint parlementaire, en lui demandant d'écrire une lettre de référence à la Société de développement de l'Ontario (SDO) et à une banque. La SDO ne relève pas du ministère de l'adjoint parlementaire. Le membre a soumis à la Commission une ébauche de la lettre envisagée, en demandant si cette faveur le plaçait dans une situation de conflit.

Décision :

Comme la SDO ne relève pas du ministère de l'adjoint parlementaire, la lettre de soutien n'a rien de répréhensible et n'est pas contraire à la *Loi*. Toutefois, le membre doit s'informer du destinataire de la lettre et adresser toutes ses lettres de référence à une personne ou à une société précise, et non «À qui de droit».

C. LES RENVOIS

RENOI NO. 1

Le 18 avril 1991, conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi*, le premier ministre a demandé l'avis du Commissaire au sujet d'allégations suivant lesquelles la ministre des Services sociaux et communautaires avait enfreint l'alinéa 8(1)c) de la *Loi* en continuant de siéger au conseil d'administration de deux sociétés.

La Commissaire a choisi d'effectuer une enquête sans formalités en application du paragraphe 16(1) de la *Loi*. La ministre lui a remis deux affidavits certifiant qu'elle avait envoyé des avis de démission de ses fonctions d'administratrice aux deux sociétés respectivement dix et dix-huit jours après sa nomination au poste de ministre. Toutefois, la société n'avait pas publié de rapport annuel suite à son incorporation ni déposé d'avis de modification de son conseil d'administration auprès du ministère de la Consommation et du Commerce, comme l'exige l'article 3 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Décision :

Le Commissaire a conclu dans un cas comme dans l'autre que les prétendues lettres de démission de la ministre ne constituent pas une démission en bonne et due forme du poste d'administratrice et que la ministre se trouvait de ce fait en infraction à l'alinéa 8(1)c) de la *Loi*. Toutefois, le Commissaire était convaincu que la ministre n'avait pas sciemment agi de la sorte pour contourner les dispositions de la *Loi*; au contraire, il estimait que la ministre ne connaissait pas les formalités officielles à respecter concernant l'incorporation d'une société, l'occupation d'un poste à son conseil d'administration et la démission de pareil poste.

La *Loi* n'exige pas du Commissaire qu'il fasse des recommandations ou qu'il impose des sanctions, sauf si une enquête est menée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

RENVOL NO. 2

Le 19 avril 1991, un membre de l'opposition a demandé l'avis du Commissaire sur la question de savoir si la ministre de la Santé, qui était également présidente du Conseil de gestion du gouvernement, se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts. En effet, la ministre avait été chargée de mener des négociations pour le compte du gouvernement de l'Ontario avec le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO), pour lequel elle avait travaillé comme négociatrice en matière de relations du travail avant son élection à l'Assemblée législative.

Le Commissaire a choisi de mener une enquête sans formalités en application du paragraphe 16(1) de la *Loi*. En février 1991, la ministre avait tenté de prendre ses distances du SEFPO en retirant ses cotisations au régime de retraite de ce syndicat et en les plaçant dans un régime d'épargne-retraite enregistré non-autogéré.

Dans une note documentaire au Conseil des ministres, déposée auprès de la Commission, la ministre déclarait que son employeur et le syndicat étaient satisfaits de l'application de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne*. Elle y indiquait également que le Conseil des ministres avait consenti aux consultations entre la présidente du Conseil de gestion du gouvernement et le SEFPO, sous les auspices du Secrétariat des ressources humaines (qui fait partie du portefeuille du Conseil de gestion du gouvernement). La ministre a indiqué que des consultations auraient également lieu avec d'autres ministères et groupes d'employeurs, qui devaient aboutir à la production d'un rapport. Les résultats des discussions devaient être confiés au ministre du Travail, à qui il appartenait de présenter le projet de loi à l'Assemblée législative.

Décision :

Le Commissaire a conclu qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts. La *Loi* ne s'occupe pas de conflits d'intérêts présumés plutôt que réels. Dans son rapport, le Commissaire fit la remarque suivante :

« La présomption d'un conflit d'intérêts découle d'un sentiment tout à fait personnel et subjectif basé sur des circonstances dont les

apparences peuvent en fait être trompeuses. Il s'agit d'un jugement intuitif, basé sur des faits qui risquent d'avoir été dénaturés par des rumeurs sans fondement, l'influence des médias ou les déclarations hyperboliques des services de relations publiques. ... Le critère souvent appliqué est qu'un législateur ne devrait adopter aucune conduite qu'une personne raisonnable, objective et bien informée pourrait trouver inconvenante. Le problème que pose ce critère est qu'il existe très peu de «personnes raisonnables, objectives et bien informées», et je doute que beaucoup de personnes accepteraient ce critère pour évaluer la conduite des législateurs.»

DONNÉES FINANCIÈRES

BUDGET 1991-1992

	<u>Budget annuel</u>	<u>Dépenses</u>
Salaires, traitements et avantages	78 600,00 \$	77 845,09 \$
Transports et communications	5 300,00	6 942,97
Services	242 000,00	150 347,88
Fournitures et équipement	<u>26 000,00</u>	<u>8 819,70</u>
	<u>351 900,00 \$</u>	<u>243 955,64 \$</u>

BUDGET 1992-1993

	<u>Budget annuel</u>
Salaires, traitements et avantages	80 800,00 \$
Transports et communications	5 300,00
Services	213 100,00
Fournitures et équipement	<u>26 000,00</u>
	<u>325 200,00 \$</u>

Il est à noter que toutes les prévisions budgétaires faites jusqu'à ce jour ont été basées sur une estimation du nombre d'enquêtes officielles qui peuvent être menées dans une année donnée. Comme aucune enquête officielle n'a été effectuée jusqu'à ce jour, notre manque d'expérience dans le domaine explique la nature spéculative des chiffres avancés.

